

BVGer E-6656/2012 vom 5. September 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6656_2012

FR: TAF E-6656/2012 du 5 septembre 2013

IT: TAF E-6656/2012 del 5 settembre 2013

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi prévu à l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont le recourant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, leur recours est recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions sur recours (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 et réf. cit.).

E. 2.2

En principe, une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que dans deux situations : lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci avait été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision concernée ou, en cas de recours, depuis le prononcé de l'arrêt sur recours (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s. et jurisprud. cit.).

E. 2.3

La demande de reconsidération qualifiée portant sur des faits "nouveaux", au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, vise les faits qui se sont produits avant le prononcé de la décision, mais que l'auteur de la demande a été empêché sans sa faute d'alléguer en procédure ordinaire ; lorsqu'elle porte sur des nouveaux moyens de preuve, il doit s'agir de moyens inédits établissant des faits inconnus ou non allégués sans faute en procédure ordinaire, ou encore apportant la preuve de faits connus et allégués, mais improuvables lors de la prise de la décision de base (cf. André Moser, Michael Beusch, Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, p. 249 s.; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 no 21 consid. 3a p. 207 et références citées, JICRA 1995 no 9 consid. 5 p. 80 s., JICRA 1994 n° 27 consid. 5 p. 198 s.).

E. 2.4

En outre, ces faits ou preuves ne peuvent entraîner le réexamen que s'ils sont "importants", c'est-à-dire de nature à influencer ensuite d'une appréciation juridique correcte sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Il n'y a pas motif à réexamen du seul fait que l'autorité paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour la décision (cf. Arrêts du Tribunal fédéral [ATF] 127 V 353 consid. 5b et jurispr. cit., ATF 101 Ib 222 ; JAAC 40.4 ; JICRA 1995 n° 9 p. 81 ; voir aussi Moser, Beusch, Kneubühler, op. cit., p. 251 ; Jean-François Poudret, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. V, Berne 1992, ad art. 137 OJ, p. 32).

E. 3.1

En l'espèce, les recourants invoquent à titre de fait nouveau la présence en Suisse de la fille mineure de B._____, D._____, âgée de (...) ans. Etant donné que ni l'ODM, ni les intéressés étaient au courant que celle-ci se trouvait en Suisse, la décision du 28 octobre 2011 serait erronée, car elle reposerait sur la base d'un état de fait incomplet. Invoquant le principe de l'unité de la famille, les recourants demandent à ce que leur procédure d'asile se poursuive en Suisse. Subsidiairement, ils estiment que cet élément nouveau aurait également une incidence sous l'angle de la détermination de l'Etat compétent pour le traitement de leur demande d'asile en application de l'art 8 du règlement Dublin II.

E. 3.2

Le Tribunal estime, au vu des éléments du dossier, que l'on peut raisonnablement déduire que B._____ pensait de bonne foi que sa fille se trouvait toujours en Turquie et a pris connaissance de sa présence en Suisse seulement après avoir reçu la décision de l'ODM du 28 octobre 2011. En effet, il ressort de l'audition de la recourante, qu'elle n'avait pas eu de contacts récents avec sa fille et pensait que cette dernière était toujours en Turquie avec son frère. En outre, il ressort d'une lettre du Tuteur Général de E._____ que B._____ vit très en retrait de son mari, ce qui pourrait expliquer dès lors le fait qu'elle n'ait pas été à même de diligenter des recherches, afin de retrouver sa fille dès son arrivée. Au surplus, aucun indice ne ressort du dossier de D._____, ni de celui de sa mère allant dans le sens contraire. Il ressort d'ailleurs du dossier, que le premier courrier mentionnant la présence en

Suisse de D. _____ date du 14 novembre 2011 et est donc postérieur à la décision rendue par l'ODM le 28 octobre précédent.

E. 3.3

Il s'agit, dès lors, d'examiner si ce fait découvert après-coup est important au point qu'il puisse mener à une appréciation différente de celle effectuée en procédure ordinaire, à savoir si la présence de D. _____ peut conduire à considérer que le transfert des recourants en Autriche est contraire au règlement Dublin II, respectivement à l'unité familiale, et qu'un renvoi de la cause à l'office fédéral pour qu'il entre en matière sur la demande d'asile s'avère nécessaire.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi, en règle générale, l'ODM n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 4.2

En application de l'art. 1 ch. 1 de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD, RS 0.142.392.68), l'ODM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin. S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, l'ODM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis eut accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (cf. art. 1 et 29a al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]).

E. 4.3

Conformément à l'art. 4 par. 1 du règlement Dublin II, le processus de détermination de l'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est engagé dès qu'une demande d'asile est introduite pour la première fois auprès d'un Etat membre. Selon l'art. 5 par. 2 du règlement Dublin II, la détermination de l'Etat membre responsable en application des critères se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur d'asile a présenté sa demande pour la première fois auprès d'un Etat membre.

E. 4.3.1

Il ressort des troisième et quatrième considérants du préambule du règlement Dublin II que celui-ci a pour objectif de prévenir l'abus des procédures d'asile que constituent les demandes multiples présentées dans différents Etats membres, en menant à bien la détermination d'un seul Etat responsable le plus rapidement possible, selon une méthode claire et opérationnelle afin de garantir un accès effectif à la procédure. Ce processus de détermination de l'Etat membre responsable doit avoir lieu sur la base de critères objectifs, sans que le demandeur d'asile puisse unilatéralement en influencer le résultat par le dépôt de demandes d'asile multiples. Lorsqu'un Etat membre de l'espace Dublin a été saisi pour la première fois d'une demande d'asile, cet Etat est compétent pour l'examen de la demande d'asile jusqu'au prononcé d'une décision définitive sur cette demande ; il importe peu à cet égard que le processus de détermination ayant abouti à la désignation de cet Etat soit ou non le résultat d'un transfert en application de l'un des critères des art. 5 à 14 du règlement Dublin II. En cas de décision négative ou de décision de classement suite à un retrait de la

demande, cet Etat demeure encore compétent pour le renvoi de l'espace Dublin de l'intéressé (cf. Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 21 décembre 2011 dans les affaires jointes C 411/10 et C 493/10, par. 84 ; voir également Conclusions de l'avocat général Mme Verica Trstenjak présentées le 12 janvier 2012 dans l'affaire C-620/10 [demande de décision préjudicielle formée par la Suède], par. 24, 25 et 44ss). Dans ces conditions, dès lors qu'un Etat membre a été déjà saisi d'une première demande d'asile et qu'il a admis sa responsabilité pour l'examiner, il n'appartient pas à un autre Etat membre, saisi ultérieurement d'une deuxième demande d'asile, de procéder à une nouvelle détermination de l'Etat membre responsable en application des critères des art. 6 à 14 qui conduirait à désigner un Etat autre que celui du dépôt de la première demande d'asile comme étant compétent (cf. dans le même sens, Filzwieser / Srung, Dublin II-Verordnung, Das Europäische Asylzuständigkeitssystem, 3e éd., Vienne / Graz 2010, commentaire no 2 ad art. 4 par. 1 p. 80).

E. 4.3.2

En l'espèce, l'Autriche est l'Etat membre auprès duquel les recourants ont présenté leur demande d'asile pour la première fois, le (...), au sens de l'art. 4 par. 1 du règlement Dublin II. Le 27 octobre 2011, ce pays a reconnu sa responsabilité sur la base de l'art. 16 par. 1 point c du règlement Dublin II. Ainsi, il n'appartient pas à la Suisse, sur la base de la deuxième demande d'asile déposée le 15 septembre 2011, de mener un nouveau processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile sous l'angle de l'art. 8 du règlement Dublin II, puisque la responsabilité de l'Autriche est déjà admise, sans qu'une exception tirée de l'art. 4 par. 5 dudit règlement n'ait été réalisée. L'Autriche est donc tenue a priori de reprendre en charge les recourants dans les conditions prévues à l'art. 20 du règlement Dublin II.

E. 4.4.1

Cela étant, il convient encore d'examiner si la présence en Suisse de la fille de la recourante a une incidence sous l'angle de l'art. 3 par. 2 ou de l'art. 15 par. 1 du règlement Dublin II. Au préalable, il faut relever que A. _____ n'est pas le père de D. _____. Il est le nouveau compagnon ou mari de B. _____, qu'elle dit avoir rencontré en Turquie, où elle l'a épousé le 1er juin 2011 aucun document y relatif ne figurant toutefois au dossier soit trois mois avant leur venue en Suisse (cf. pv de l'audition sommaire de B. _____ p. 2).

E. 4.4.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour pouvoir invoquer le droit au respect de la vie familiale prévu à l'art. 8 CEDH et s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, il faut non seulement que l'étranger puisse justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille, mais aussi que celle-ci possède un droit de présence assuré (ou durable) en Suisse (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.). En l'occurrence, contrairement à ce qu'invoquent les recourants, l'art. 8 CEDH n'entre pas en considération, puisque ni B. _____ ni sa fille ne disposent d'un droit de séjour en Suisse. La clause de souveraineté de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin II ne trouve donc pas application sous cet angle.

E. 4.4.3

Le Tribunal examine enfin si la présence en Suisse de D. _____ a une incidence sous l'angle de l'art. 15 par. 1 du règlement Dublin II (clause humanitaire). Ainsi qu'il ressort de cette disposition, les membres d'une même famille doivent consentir à leur réunion. En

particulier, la personne susceptible de permettre à l'ensemble des autres membres de sa famille d'être réuni dans un Etat membre doit y consentir. En l'espèce, le consentement de D._____ apparaît donc primordial pour déterminer s'il y a lieu ou non de réunir cette famille en Suisse pour y mener une procédure d'asile. Or il ressort très clairement de la détermination de D._____, transcrite par le Tuteur général de E._____ dans son écrit cosigné du 23 janvier 2012 (cf. document A21/5 du dossier N), que sa mère, laquelle vit dans la pure tradition du chiisme intégriste, est empêchée par son nouveau mari de prendre soin de sa fille. Les frères de cette dernière ainsi que son beau-père estiment du reste que D._____ ne vit pas de manière acceptable pour eux en Suisse. Toujours selon le Tuteur général, dès que cette jeune fille sera sous le même toit que son beau-père, il y a même lieu de craindre qu'elle ne puisse plus aller à l'école. Il met également en doute la sécurité de sa pupille au cas où elle devrait intégrer cette nouvelle famille. C'est la raison pour laquelle il a conclu son écrit en y relevant ceci : "nous pensons qu'il est dans l'intérêt de D._____ de ne pas voir son dossier réuni avec celui du reste de sa famille". Cela étant, il ressort clairement des pièces du dossier qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de D._____ (cf. art. 3 par. 1 CDE), qui a d'ores et déjà fait preuve d'une très grande autonomie, d'être intégrée dans cette nouvelle communauté familiale, sous la coupe de son beau-père, qu'elle ne connaît d'ailleurs pas réellement, puisque sa mère l'a rencontré alors qu'elle-même avait déjà quitté la Turquie. Il ressort également du dossier de D._____ que l'Autriche a refusé à cinq reprises de prendre cette jeune fille en charge, au motif qu'elle n'avait pas donné son consentement écrit. Il y dès lors lieu de conclure qu'en voulant rester en Suisse, alors qu'il lui était loisible de suivre sa "famille" en Autriche, D._____ a clairement manifesté sa volonté de ne pas vouloir intégrer cette nouvelle communauté familiale. Partant, les conditions d'application de la clause humanitaire de l'art. 15 par. 1 du règlement Dublin II ne sont pas remplies dans le cas particulier.

E. 4.5

Pour le reste, il est renvoyé aux considérants de la décision attaquée, s'agissant en particulier des problèmes médicaux invoqués par les recourants.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours du 20 décembre 2012 doit être rejeté.

E. 6

Dans la mesure où les conclusions du recours n'apparaissent pas d'emblée vouées à l'échec et l'indigence des recourants pouvant être retenue, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il n'est donc pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.